

LETTRE D'INFORMATION

Pralognan-La-Vanoise, le 27 septembre 2023

Au vu de l'augmentation grandissante des contentieux d'urbanisme, il est de mon devoir en ma qualité de Maire nouvellement élue, d'attirer l'attention de tous les administrés (permanents et secondaires) de la Commune de Pralognan-La-Vanoise.

Il est bien évident que j'ai l'obligation de poursuivre le traitement des contentieux en cours, qui ont tous pris naissance avant ma prise de fonctions. Cependant cela ne signifie pas que je cautionne les décisions ou les non décisions émanant de mes prédécesseurs.

Toutefois ces contentieux représentent une charge financière et un risque juridique pour la commune.

Par conséquent et à compter de ce jour, pour toute nouvelle construction ou tout nouvel aménagement, il convient obligatoirement :

1. DE VOUS RENDRE ou d'envoyer un mail en mairie pour que les services dédiés à l'urbanisme jugent de l'autorisation d'urbanisme qu'il convient de déposer,
2. DE Déposer l'autorisation demandée accompagnée de tous les documents réglementaires et en nombre suffisant selon le projet. Ce n'est en aucun cas aux services de la mairie d'intervenir sur les dossiers déposés,
3. DE NE PAS commencer les travaux avant l'obtention de l'autorisation et la purge des délais de recours (deux mois à compter de l'affichage)
4. D'AFFICHER votre autorisation de travaux qui doit être visible de la voie publique,
5. DE RESPECTER strictement lors de l'exécution des travaux, les plans du dossier qui ont été acceptés par arrêté du Maire,
6. DE DÉPOSER un modificatif avant d'effectuer des travaux non prévus à l'autorisation,
7. DE Déposer la déclaration d'achèvement et de conformité dès que les travaux sont terminés. Cette déclaration est très importante notamment si vous envisagez de vendre ultérieurement votre bien.

En outre, il sera systématiquement demandé par la mairie, un bornage de votre parcelle dès lors que celle-ci est en bordure d'une ou plusieurs voies publiques. Cela permettra d'éviter de déposer une autorisation d'urbanisme sur une assise foncière erronée et ainsi avoir un arrêt du chantier.

Lorsque vous souhaitez faire une construction en limite de propriété avec votre voisin quand le PLU l'autorise, assurez-vous que le terrain n'est pas susceptible de s'affaisser et que les limites séparatives sont bien identifiées.

Espérant avoir retenu votre attention et comptant sur votre compréhension,

Bien Cordialement,

BLANC Martine
Maire de Pralognan-La-Vanoise



Mairie - 306 avenue de Chasseforêt - 73710 PRALOGNAN-LA-VANOISE

Tél : 04.79.08.71.23 - Email : info@mairiepralognan.fr

N° SIRET : 217 302 066 00014 APE : 84.11 Z